



**La Chambre de recours
des Ecoles européennes**

Réf. : 2025-03-D-22-fr-1

Version originale : FR

**RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2024 DU
PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE RECOURS DES
ECOLES EUROPEENNES**

CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES

Réunion des 9, 10 et 11 avril 2025 à Nicosie (Chypre) - Hybride



RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2024

Pour la Chambre de recours, l'année 2024 fut marquée par :

- La nomination de Monsieur Haris TAGARAS, en remplacement de Monsieur Mario EYLERT (point I, 2 et 3) ;
- une augmentation significative du nombre de recours (point II) ;
- une augmentation du nombre de renvois (point III) ;
- l'apparition de problématiques liées à l'intégration des élèves à besoins spécifiques (point IV) ;
- la participation de la Chambre de recours au Groupe de travail « Legal Protection » (point V) ;

I – Des changements dans la composition de la Chambre de recours

1.

Monsieur Eduardo MENENDEZ-REXACH préside toujours la Chambre de recours, et Madame Brigitte PHEMOLANT, la deuxième section.

La juridiction reste organisée en deux sections, ses membres étant affectés à l'une ou l'autre section par rotation afin d'éviter tout cloisonnement entre les deux formations de jugement.

2.

Au début de l'été 2024, c'est avec une grande tristesse que les membres de la Chambre de recours ont appris le décès inopiné de l'un de ses plus anciens membres, Monsieur Mario EYLERT.

Monsieur EYLERT avait rejoint la juridiction en 2007, et pendant 17 ans, il en fut l'un de ses piliers, toujours soucieux d'apporter son expertise juridique, notamment en droit social grâce à sa longue carrière à la Cour du travail allemande (*Bundesarbeitsgericht*).

Lors de la réunion administrative du 18 juillet 2024, une minute de silence a été respectée et un hommage lui a été rendu, rappelant ses qualités de juriste mais aussi son sens de l'humour et sa grande humanité.

3.

Le décès de Monsieur EYLERT en juin 2024 a laissé une vacance pendant toute la période d'activité la plus chargée.

Ce n'est en effet qu'en décembre 2024 que le Conseil supérieur a pu être en mesure de nommer un nouveau juge, en la personne de **Monsieur Haris TAGARAS**, candidat proposé par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Monsieur TAGARAS apportera à la Chambre de recours toute son expertise académique acquise et transmise notamment aux Universités de Thessalonique et d'Athènes, son expérience comme avocat au Barreau de Thessalonique et de Luxembourg, et enfin, celle acquise dans diverses institutions européennes – en tant que juge au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (2005 – 2011), et depuis 2014, comme Vice-Président du Tribunal Administratif du Mécanisme Européen de Stabilité (ESM).

4.

Relevons qu'aucun changement n'est intervenu au Greffe.

II - L'activité juridictionnelle de la Chambre de recours en 2024

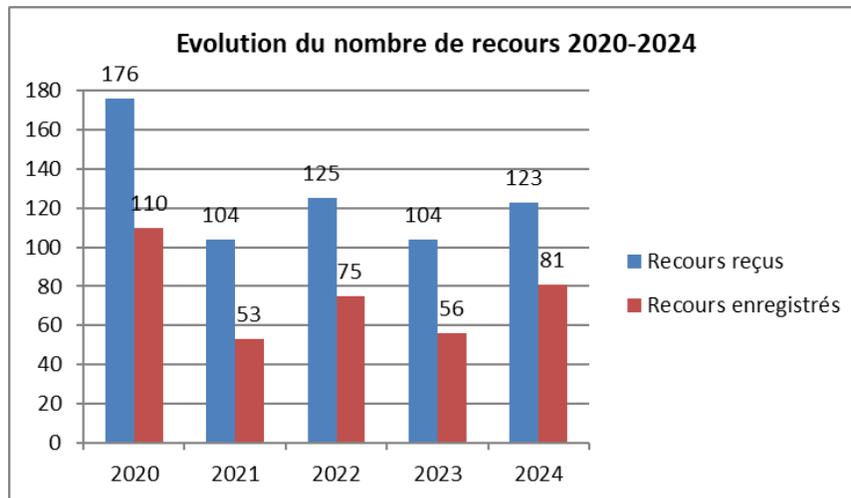
1) Le nombre et les catégories de recours enregistrés¹

1.

L'année 2024 a été marquée par une augmentation significative du nombre de recours : 81 recours - dont 8 référés - ont été enregistrés et soumis à l'examen de la Chambre de recours.

¹ Les chiffres présentés ici peuvent ne pas correspondre exactement à ceux avancés dans le Rapport annuel du Secrétaire général des Ecoles européennes, d'une part en raison d'un classement catégoriel des recours légèrement différent et d'autre part en raison d'un éventuel décalage d'une année sur l'autre (lorsque le recours administratif est traité au cours de l'année N et le recours contentieux au cours de l'année N+1).

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre de recours sur la période 2020-2024.



NB : les « *recours reçus* » comprennent les recours enregistrés mais également les recours traités administrativement, sans être formellement enregistrés, dans le cadre d'un échange entre le Greffe et le requérant, étant donné le caractère manifestement irrecevable et/ou non fondé du recours.

2.

Les recours directs dirigés contre des décisions de l'Autorité Centrale des Inscriptions pour les Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) restent les plus nombreux.

Rappelons que plusieurs problématiques se posent précisément à Bruxelles, car plusieurs Ecoles européennes y sont implantées (ces problématiques n'existent quasiment pas à Luxembourg, et ne se rencontrent pas dans les villes où il n'existe qu'une seule Ecole européenne).

Ainsi, pour les Ecoles européennes de Bruxelles, **la proximité de l'école par rapport au domicile** reste une préoccupation très forte des parents.

Même si les Politiques d'inscription excluent, depuis plusieurs années, tant l'argument géographique (distances entre domicile / école attribuée / lieu de travail des parents) que celui lié aux contraintes quant à l'organisation des trajets et de la vie de famille, et même si dans une jurisprudence constante, la Chambre rappelle que ce ne sont pas des critères de priorité, des recours sont encore introduits chaque année mettant en avant les (trop) longs trajets entre le domicile de l'enfant et l'école attribuée et les conséquences, directes et indirectes, qui en découlent : fatigue excessive et bien-être (surtout pour les plus jeunes enfants), perte de temps (temps qui ne peut être consacré aux études, aux activités parascolaires ou au sommeil), considérations écologiques et environnementales (pollution, gaspillage d'énergie, mobilité verte plus difficile à mettre en pratique, par exemple trajets à pied ou en vélo).

Les **problèmes de santé** (mal des transports, fatigue excessive ou pathologie plus sévère) restent également des motifs invoqués par les parents pour obtenir une place dans l'école la plus proche du domicile, mais dans une moindre mesure que par le passé.

Reste également assez présent le contentieux lié à l'examen des **cas de force majeure** invoqués en cas de non-respect des phases d'inscription dans les Ecoles de Bruxelles, lequel est sanctionné par le rejet pur et simple de la demande d'inscription tardive, considérée comme irrecevable.

3.

Hormis les recours directs contre les décisions de l'ACI, les autres recours contentieux soumis à la Chambre de recours en 2024, formés en principe après rejet d'un recours administratif préalable auprès du Secrétaire général, sont :

- des recours dirigés contre des décisions de Conseils de classe (non-promotion) ;
- des recours émanant du personnel enseignant (professeurs détachés ou chargés de cours) ;
- des recours dirigés contre une décision du Jury du Baccalauréat 2024 ;
- des recours dirigés contre des décisions de nature pédagogique (changement de Langue 2, détermination de la langue dominante au moment de l'inscription (article 47 e) du RGEE), participation aux voyages scolaires) ;
- des demandes de renvoi (articles 40bis et 40ter du Règlement de procédure) ;
- un recours disciplinaire (élève).

4.

Il convient enfin de souligner que l'activité de la Chambre de recours ne se réduit pas à des chiffres ou à des statistiques, qui ne reflètent que le nombre de recours enregistrés et traités pour lesquels une indemnité forfaitaire est prévue par l'article 16.2 du Statut de la Chambre.

Comme les années précédentes, ce rapport est l'occasion de mettre en lumière tout un travail sous-jacent, non couvert par cette indemnité de fonction et pourtant indispensable au bon fonctionnement de la Chambre et à la qualité des décisions rendues :

- a) Le traitement des courriels adressés au greffe par les **potentiels futurs requérants en recherche d'informations** :
- des parents insatisfaits ou préoccupés par les conditions de scolarisation de leurs enfants,

- des parents ne sachant pas comment réagir à une sanction disciplinaire, un échec scolaire ou un dialogue difficile avec l'Ecole,
- mais aussi des membres du corps enseignant insatisfaits ou inquiets.

Il convient alors de les informer sur la procédure à suivre (nécessité d'un recours administratif préalable), d'attirer leur attention sur les délais de recours et sur les limites de compétence de la Chambre, de leur expliquer le déroulement de la procédure contentieuse ou comment rechercher la jurisprudence pertinente, de les avertir du risque de s'exposer à d'éventuels frais de procédure ... Et ce, alors même qu'un recours contentieux n'est finalement ni introduit ni enregistré (et qui ne sera donc pas repris dans les statistiques exposées dans ce rapport).

- b) la **complexité des moyens** invoqués par les requérants à l'appui de leurs recours - qu'ils soient épaulés par un avocat (lequel fera de longs développements en droit) ou pas d'ailleurs (les moyens seront alors parfois plus difficiles à cerner ou mal structurés) - imposent un important travail d'analyse et de recherche de jurisprudence.

Régulièrement, des questions complexes de recevabilité ou de compétence méritent un examen attentif, au regard notamment de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et des principes généraux et droits fondamentaux consacrés au sein de l'Union européenne.

- c) Dans ce même souci de qualité et de cohérence de ses décisions, la Chambre veille également à publier sa jurisprudence, accessible via la **base de données**, qui permet aux organes des Ecoles européennes de s'en inspirer (les instances des Ecoles européennes tirent d'ailleurs les enseignements de certaines décisions rendues par la Chambre de recours pour modifier les cadres règlementaires) et permet aux requérants d'en prendre connaissance avant d'introduire un recours, afin d'évaluer leurs chances de succès.

La mise à jour de cette base de données est essentielle et contribue à maintenir le nombre de recours dans une proportion raisonnable et à les traiter avec un outil adapté et performant. Mais cette mise à jour requiert également beaucoup de travail pour le greffe.

- d) enfin, **la révision des traductions** : la mauvaise qualité des traductions fournies par le service de traduction mis à la disposition de la Chambre de recours par le Bureau du Secrétaire général - problématique récurrente souvent relevée dans les rapports d'activité précédents – oblige le Greffe et les juges (surtout anglophones) à relire et corriger les traductions, ce qui constitue également une importante charge de travail.

2) Les décisions rendues par la Chambre de recours en 2024

1.

Conformément aux dispositions du Règlement de procédure, les différents recours peuvent être traités, selon les cas,

- par décision rendue après procédure écrite contradictoire suivie d’une audience,
- par décision rendue après procédure écrite contradictoire mais non suivie d’une audience,
- par ordonnance motivée (non contradictoire),
- par ordonnance de référé, ou,
- par ordonnance de radiation.

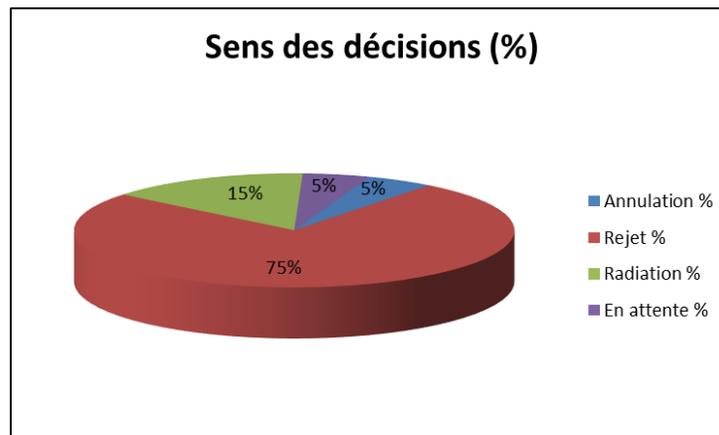
Les membres de la Chambre sont convaincus de la nécessité de tenir une audience - suivie des délibérations – pour des affaires complexes ou délicates, la procédure orale venant compléter utilement la phase d’instruction écrite.

Par ailleurs, la Chambre s’efforce d’être un lieu d’écoute attentive pour chaque justiciable.

Ainsi, la Chambre de recours a tenu 5 jours d’audience, pour traiter les affaires les plus complexes et délicates. Les autres affaires ont pu être traitées sans audience, ainsi que le permet l’article 19 du Règlement de procédure, en ayant recours le cas échéant à des questions écrites posées par le juge rapporteur (article 18 du même Règlement).

2.

Le graphique ci-dessous illustre dans quelles proportions les recours ont été **accueillis** (annulation de la décision faisant grief), **rejetés** (après instruction ou par décision motivée) **ou radiés**.



Les chiffres montrent pour 2024 un **pourcentage d'annulation de 5 %** (c'est-à-dire dans la moyenne des années précédentes), sous réserve des 3 décisions encore en attente.

A ce pourcentage, on peut associer les radiations en raison d'un non-lieu à statuer dès lors que les parties sont parvenues, implicitement ou explicitement, à un accord. Ces radiations peuvent en effet être considérées comme des annulations, non visibles dans les chiffres, car elles sont le reflet d'une issue tout aussi favorable au requérant qu'une annulation.

3.

Parmi les décisions les plus intéressantes rendues au cours de l'année 2024, quelques-unes méritent d'être épinglées.

3.1 Décisions ayant donné lieu à annulation

. Par sa **décision 24-35 du 25 juillet 2024**, rendue après audience publique, la Chambre de recours a annulé une décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions dans les Ecoles de Bruxelles, en raison d'une erreur de droit dans l'application de la Politique d'inscription.

Les requérants avaient fondé la demande de transfert de leur fils en raison de relations conflictuelles de ce dernier avec un autre élève, relations qu'ils qualifiaient de harcèlement compte tenu de leur persistance et de la nature des comportements en cause.

La Chambre a estimé qu'ils invoquaient ainsi clairement des circonstances visées par une disposition spécifique de la Politique (relations difficiles ou conflictuelles mettant en péril l'intégrité physique ou psychique de l'élève) alors que l'ACI a examiné les faits sur la base d'une disposition réservée aux demandes d'inscription ou de transfert pour un motif médical, inapplicable aux circonstances alléguées.

. Par sa **décision 24-57 du 18 novembre 2024**, rendue après audience publique, la Chambre de recours a annulé une décision du Président du Jury du Baccalauréat 2024 pour vice de procédure.

Le Président du Jury avait estimé devoir appliquer une modération pour deux questions de l'épreuve écrite de Mathématiques 5p du Baccalauréat 2024.

L'élève requérant, qui avait obtenu son Baccalauréat avec une moyenne inférieure à 5/10 en Mathématiques (il lui manquait 0,06/10), faisait valoir que la modération ne tenait pas compte de l'effet de surprise et de désorientation que les difficultés rencontrées pour les deux questions en cause ont eues *sur l'ensemble* de l'épreuve.

Après avoir admis l'intérêt à agir de l'élève, la Chambre de recours a estimé que la modération ne tenait en effet pas compte du temps perdu à chercher inutilement les solutions aux questions mal posées et par le stress induit par l'impossibilité de trouver ces solutions : « *Dans ces*

conditions, la modération accordée n'a pas permis d'atteindre l'objectif poursuivi de refléter le niveau réellement atteint par les élèves et est entachée d'un vice de forme au sens de l'article 12.2 du R.A.R.B.E. ».

La Chambre avait pris soin de préciser la portée de sa décision, soit l'annulation de la modération (et non de la note). Malgré cela, les parties ne se sont pas entendues sur les conséquences de l'annulation de la modération, obligeant l'élève à déposer un recours en interprétation.

La Chambre a alors été amenée à préciser que l'exécution de la décision d'annulation n'impliquait pas pour l'élève de repasser l'examen, mais impliquait « (...) *sans se substituer au pouvoir d'appréciation pédagogique du Président du Jury, que celui-ci réexamine la copie de la requérante en appliquant une méthode de modération qui tient compte de l'impact que les difficultés à répondre aux questions A3 et A4 a eu sur les réponses aux autres questions qui devaient être traitées* ».

. Par sa **décision 24-61 du 7 mars 2025**, rendue après audience publique et rejet du référé, la Chambre de recours a annulé une décision refusant un changement de Langue 2, pour non-respect de la procédure.

Relevant que si le Conseil de classe n'a plus désormais en la matière qu'un rôle consultatif de nature à éclairer la décision qui revient au Directeur de l'Ecole, il n'en reste pas moins que la demande de changement de Langue 2 doit être soumise au Conseil de classe et faire l'objet d'une « *délibération* ». Ce Conseil doit émettre un « *jugement* » sur cette demande, c'est-à-dire un avis qui n'a pas de portée impérative mais qui constitue une prise de position pédagogique de nature à éclairer la décision du Directeur de l'Ecole.

« Même si, dans le dernier état de la Politique linguistique, le texte ne prévoit plus que le Conseil de classe prenne une décision sur la demande de changement de L2, il n'en reste pas moins que pour « délibérer » et porter « un jugement », c'est-à-dire émettre son avis, il reste soumis aux conditions de composition et de vote fixées par l'article 18 du RGEE.

(...)

C'est donc l'ensemble des membres du Conseil de classe qui doivent se prononcer sur la demande de changement de Langue 2 et non les seuls professeurs concernés par ces langues. Cela est d'autant plus nécessaire que la Politique linguistique rappelle que pour statuer sur une demande de changement de Langue 2, il convient d'examiner attentivement le rôle de la L2 en tant que medium pour l'enseignement des autres matières qui seront enseignées dans cette langue ».

En l'espèce, la Chambre de recours a donc annulé la décision de refus de changement de Langue 2 pour absence d'appréciation pédagogique portée par *chaque* professeur ayant voix délibérative au sein du Conseil de classe et pour absence de formalisation du « *jugement* » porté sur cette demande par le Conseil de classe.

La Chambre a toutefois pris soin de rappeler qu'elle ne peut se substituer à l'autorité administrative ou prononcer des injonctions à son égard, et qu'il appartenait dès lors au Directeur de l'Ecole de réexaminer la demande de changement de Langue 2 en tenant compte des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée.

3.2 Décisions ayant rejeté les prétentions des requérants

1.

Parmi les décisions ayant rejeté les prétentions des requérants (les plus fréquentes), citons de façon classique et récurrente, concernant les demandes d'inscription :

- les décisions par lesquelles la Chambre rejette **la force majeure**, rappelant que le droit d'accès aux Ecoles européennes de Bruxelles ne saurait dispenser les intéressés du respect des délais précisément fixés pour introduire les demandes d'inscription, lesquels sont d'autant plus impératifs à Bruxelles vu l'existence de plusieurs Ecoles européennes, comprenant de nombreuses sections linguistiques et un très grand nombre d'élèves ;

- les décisions par lesquelles la Chambre rejette les recours portant sur **la détermination de la section linguistique**, en l'absence de tout vice de procédure ou d'erreur manifeste d'appréciation concernant les tests comparatifs ;

- les décisions par lesquelles la Chambre rejette les arguments liés à la **localisation du domicile** par rapport à l'école et aux contraintes familiales et/ou professionnelles.

2.

Les décisions de rejet suivantes peuvent également être épinglées :

- **Concernant les Ecoles de Bruxelles : le principe de fratrie est-il respecté dans l'hypothèse où la fratrie est scolarisée dans la même Ecole, mais sur deux sites différents ?**

Rappelons que deux des quatre Ecoles européennes de Bruxelles sont réparties sur deux sites différents, éloignés l'un de l'autre.

La question se pose alors de savoir si le principe de fratrie (qui veut que tous les frères et sœurs soient scolarisés ensemble si les parents le demandent) est respecté dans l'hypothèse où la fratrie est scolarisée dans la *même Ecole*, mais sur *deux sites différents*.

La Chambre de recours a été saisie de cinq recours posant cette question ; tenant compte de deux désistements, ce sont finalement **3 décisions** qui ont été rendues le **26 août 2024**, après audience publique (décisions **24-08, 24-33 et 24-36**, toutes les trois publiées).

La Chambre a rejeté les recours en estimant que si le principe du (re)groupement de fratrie est reconnu comme un engagement fondamental des Ecoles, certaines restrictions à ce principe sont pour autant nécessaires, notamment en raison de la surpopulation dans les Ecoles européennes de Bruxelles. A condition qu'elles soient motivées et proportionnées au but poursuivi, et qu'elles reflètent un juste équilibre entre les intérêts des élèves et de leurs familles, d'une part, et ceux de l'organisation et de la gestion des Ecoles de Bruxelles d'autre part, elles doivent être admises.

- **Concernant le personnel enseignant**

. Par sa **décision 24-03 du 11 juin 2024**, la Chambre de recours a rejeté, après audience publique, le recours en annulation introduit par un chargé de cours contre la décision de non-renouvellement de son contrat à durée déterminée.

La décision du Directeur était, en l'espèce, motivée par une mauvaise évaluation pédagogique, mais le chargé de cours faisait valoir que la raison première de ce non-renouvellement était en réalité son état de santé (succession de congés maladie), ce qui rendait la décision illégale au regard du droit belge et du droit européen, pour cause de discrimination.

Rappelant dans sa décision que le chargé de cours titulaire d'un contrat à durée déterminée n'a, en principe, aucun droit au renouvellement de son contrat, la Chambre de recours a reconnu le large pouvoir d'appréciation du Directeur en cette matière.

Se fondant sur une jurisprudence en droit de la fonction publique européenne, la Chambre a estimé que son contrôle devait se limiter à la question de savoir si le Directeur n'avait pas usé de son pouvoir de manière manifestement erronée.

. Par sa **décision 24-41 du 11 novembre 2024**, la Chambre de recours a rejeté, après audience publique, le recours en annulation introduit par un professeur détaché contre la décision de mettre fin à son détachement pour raison disciplinaire.

La Chambre a tout d'abord admis l'intérêt à agir du professeur, même s'il ne demandait pas à être réintégré dans sa fonction et ce, en raison de l'atteinte possible à la réputation professionnelle et de ses effets sur les projections de carrière.

Se posait ensuite une question liée aux droits de la défense, en particulier au droit d'être entendu, dès lors que l'intéressé était en congé de maladie de longue durée pendant la procédure disciplinaire. La Chambre a estimé qu'en l'espèce, le congé de maladie ne justifiait pas le report systématique et *sine die* de l'audition, en raison de la nature de la circonstance médicale invoquée et des aménagements proposés et refusés par l'intéressé (observations écrites, audition en ligne, représentation par un avocat). Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union, sur base d'un équilibre à trouver entre le droit d'être entendu et l'intérêt des deux parties à ce qu'une procédure disciplinaire ne s'éternise pas.

Enfin, la Chambre a réaffirmé qu'en raison de la présomption d'innocence, la charge de la preuve des faits allégués repose sur la Direction de l'École et non sur la personne contre laquelle est dirigée la procédure disciplinaire.

- **Concernant les recours de 2023 qui étaient encore en attente d'une décision au moment de présenter le rapport 2023**

Dans le rapport 2023, il était fait écho de différents recours pour lesquels les décisions n'étaient pas encore rendues au moment de présenter ce rapport au Conseil supérieur à Parme.

Elles le sont désormais, et méritent d'être épinglées ici.

- a) Il s'agissait tout d'abord de recours portés collectivement par des parents qui contestaient des attributions de classe à des professeurs dont ils mettaient en cause la qualité, la nomination et/ou les compétences pédagogiques.

La Chambre de recours a tout d'abord été amenée à examiner la recevabilité *ratione personae* de ces recours collectifs, introduits par un parent (non-avocat) au nom d'un groupe de parents. Cette recevabilité n'a été admise que pour autant que le parent signataire du recours apportait la preuve d'une habilitation à agir au nom des autres parents.

Dans le premier recours, les parents remettaient en cause la légalité de la décision prise par l'École de ne pas avoir confié la classe à un professeur détaché, et de faire appel à un chargé de cours recruté localement ; ils invoquaient une violation de la continuité pédagogique et du principe de proportionnalité, et critiquaient ouvertement la Direction pour ne pas avoir sollicité le détachement d'un nouveau professeur.

. Par sa **décision 23-45 du 19 avril 2024**, la Chambre a rejeté le recours en raison de l'absence d'acte faisant grief : « (...) *si la continuité pédagogique peut généralement être considérée comme un élément positif de la scolarité, le changement d'enseignant est un événement normal et inévitable dans le parcours scolaire. En soi, un changement d'enseignant n'est pas d'office générateur d'un préjudice pour les élèves de la classe concernée.* ».

Dans le second recours, les parents contestaient la décision de confier la classe de Langue 2 de leurs enfants à un professeur non natif anglophone et irrégulièrement détaché ; ils invoquaient une décision arbitraire de la Direction, prise en violation des règles de détachement et des décisions du Conseil supérieur et sans l'accord de ce dernier, un excès de pouvoir, une violation de la continuité pédagogique et du principe de proportionnalité et une atteinte aux attentes légitimes des parents.

. Par sa **décision 23-49 du 4 avril 2024**, la Chambre s'est déclarée incompétente et a rejeté le recours : elle a ainsi affirmé que la décision d'affecter un enseignant à une classe doit être considérée comme une mesure d'organisation interne de l'École, qui ne confère pas de droits ou prérogatives aux élèves ou à leurs parents. Il s'agit d'une décision prise par le Directeur dans

l'exercice de sa responsabilité de coordination des études, tel que le prévoit l'article 3 du Règlement général des Écoles européennes.

Le requérant n'ayant pas apporté la preuve d'une habilitation à agir au nom de tous les parents de la classe, il a dû payer seul les dépens de l'instance ; fort mécontent, il avait alors introduit un recours en interprétation et une demande de renvoi, tous deux rejetés.

b) Il s'agissait ensuite de recours collectifs portés par des chargés de cours, introduits par le représentant *sortant* des chargés de cours de Varèse, le premier recours remettant en cause leur cadre statutaire au regard des « *standards du droit social européen* », le second recours s'opposant à la nomination de deux professeurs détachés dont les postes n'auraient pas été, selon eux, approuvés par le Conseil supérieur.

. Par ses décisions 23-25 et 24-37 du 4 avril 2024, la Chambre a rejeté ces deux recours pour de nombreux motifs d'irrecevabilité, sans devoir se prononcer sur le fond.

Ici aussi, le requérant, mécontent des décisions de la Chambre, avait introduit des demandes de renvoi, qui ont toutes été rejetées.

III – Une augmentation de nombre de renvois

Rappelons qu'en 2016, un mécanisme de renvoi interne, à 3 ou à 5 juges (articles 40bis et 40ter du Règlement de procédure) avait été mis en place pour renforcer la protection juridictionnelle et pallier l'absence d'un double degré de juridiction.

Si ce mécanisme de renvoi a été peu utilisé durant les premières années de son introduction, on relève une tendance, croissante depuis 2023, à faire appel à cette procédure de renvoi.

Les décisions de la Chambre de recours sont désormais, elles aussi, remises en cause par la partie perdante, via ces demandes de renvoi interne, ou sous prétexte d'interprétation (articles 36 et 37 du Règlement de procédure) ou de révision (articles 39 et 40 du Règlement de procédure).

Heureusement, cette tendance reste marginale et globalement, les décisions de la Chambre de recours sont bien acceptées, même en cas de rejet du recours, dès le moment où les parties ont eu l'occasion de faire valoir leurs arguments, dans le cadre d'un débat contradictoire et ouvert.

IV - L'apparition de problématiques liées à l'intégration des élèves à besoins spécifiques

En 2024, la Chambre de recours a été saisie de recours qui posent la question des limites de l'intégration d'élèves à besoins spécifiques. C'est un contentieux assez inédit.

L'un de ces recours portait sur la participation d'un tel élève à des activités scolaires extérieures, à laquelle la Direction de l'Ecole entendait apporter des modalités restrictives. Ce recours posait des questions délicates mais intéressantes concernant la compétence de la Chambre et le droit au recours effectif (la décision affecte-t-elle profondément le lien fondamental entre l'école et l'élève et son droit à l'éducation ?) mais aussi celle de l'équilibre à trouver entre le droit à l'éducation inclusive et ses limites, tout en tenant compte de l'obligation de l'Ecole d'assurer le bien-être et la sécurité de tous les élèves.

Les autres recours posaient la question de l'avenir scolaire de ces élèves à besoins spécifiques lorsqu'ils ne répondent pas aux critères normaux de promotion :

- les aménagements spéciaux mis en place sont-ils adéquats et suffisants pour permettre à l'élève d'être dans les conditions d'une promotion ?
- la progression sans promotion est-elle une solution adéquate, satisfaisante, comprise des parents ? avec quelles conséquences sur la scolarité future, au sein ou en dehors du système des Ecoles européennes ?
- si, les besoins spécifiques sont trop lourds pour l'Ecole, peut-elle exclure l'élève ? avec quelles conséquences sur sa scolarité ?

Il s'agit là de contentieux nouveaux et très délicats à traiter car ils remettent en cause des choix pédagogiques, qu'il n'appartient pas à la Chambre de recours de juger mais dont les parents se plaignent devant elle.

V – La participation de la Chambre de recours au Groupe de travail « Legal Protection »

Monsieur Eduardo MENENDEZ-REXACH et Monsieur Pietro MANZINI, ainsi que les deux membres du Greffe, ont activement participé aux réunions du Groupe de travail « *Legal Protection* », dont les premières conclusions sont présentées à l'occasion de ce Conseil supérieur.

Par cette participation, la Chambre de recours montre qu'elle contribue, non seulement en tant qu'organe juridictionnel mais aussi comme interlocuteur privilégié, au bon fonctionnement du système des Ecoles européennes.

* *

En guise de conclusion, qu'il soit ici rappelé le rôle fondamental de la Chambre de recours, seule et unique juridiction propre au système des Ecoles européennes, chargée d'assurer une protection juridictionnelle adéquate en statuant en toute indépendance sur la légalité des actes qu'elle doit contrôler.

Elle contribue ainsi, en tant qu'organe du système qui statue en toute indépendance sur les litiges qui lui sont attribués, au bon fonctionnement des Ecoles européennes.

La Chambre de recours sera attentive, comme toujours, à trouver le juste équilibre entre l'intérêt des élèves et de leurs familles ou du corps enseignant (personnel détaché et chargés de cours) d'une part, et celui des Ecoles, appelées à gérer un nombre croissant d'élèves et de nombreuses contraintes d'organisation d'autre part. Dans cet exercice, la Chambre continuera de veiller au respect des droits fondamentaux, des garanties de la procédure et des principes généraux communs, en ligne avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Le Président tient ici à remercier les autres instances des Ecoles européennes, notamment le Conseil supérieur et le Secrétaire général, dont le concours et le soutien sont nécessaires pour que la Chambre puisse continuer à remplir sa mission dans les conditions prévues par la Convention portant statut des Ecoles européennes.

Enfin, le Président de la Chambre de recours tient à terminer ce rapport en remerciant publiquement ses collègues et le personnel du Greffe pour la diligence dont ils ont fait preuve, comme chaque année. Leur totale disponibilité permet à la juridiction de remplir sa mission dans le respect du principe de continuité du service public.

Bruxelles, mars 2025

Eduardo MENENDEZ-REXACH
Président de la Chambre de recours